

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-15 APF du 18 janvier 2002 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2002.

NOR : SFC0200091DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2002 APF/SG du 15 janvier 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 14 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55-2002 Pr.APF/SG du 8 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 457 du 14 janvier 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 14-2002 du 18 janvier 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— La Polynésie française offre aide et assistance aux populations sinistrées du Royaume des Tonga par des aides en nature et interventions à caractère humanitaire, en matériels, matériaux, moyens humains, logistiques, alimentaires ou autres dispositifs adaptés aux besoins.

Art. 2.— Les dépenses relatives à ces interventions seront imputées, dans la limite des crédits disponibles, à un article spécifique 645-44 intitulé "participation en faveur des populations du Pacifique".

Art. 3.— Les modalités d'intervention ainsi que les bénéficiaires de ces aides seront définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

S-chap.	Art.	Libellé	En +	En -
935-07	645-44	Relations Internationales Participation en faveur des populations du Pacifique Total chapitre 935	75.000.000 75.000.000	0
950-10	657-40	Autres interventions - Secteur santé Subvention à l'Institut Louis-Malardé Total chapitre 950	0	40.000.000 40.000.000
953-10	657-23	Autres interventions - Secteur travail Subvention au Centre de formation professionnelle pour adultes Total chapitre 953	0	35.000.000 35.000.000
Total général Solde			75.000.000 0	75.000.000

Art. 5.— Au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 113-10 du code des impôts, substituer le chiffre de deux millions de francs pacifiques au chiffre de un million de francs pacifiques.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.